



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-PT
Date : 20 mars 2008
Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Devant : M. le Juge Fausto Pocar, Président

Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 20 mars 2008

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO PERIŠIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE ATTRIBUANT UNE AFFAIRE À UNE NOUVELLE CHAMBRE
DE PREMIÈRE INSTANCE**

Le Bureau du Procureur :

M. Mark B. Harmon

Les Conseils de l'Accusé :

MM. James Castle et Novak Lukić

NOUS, FAUSTO POCAR, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

VU l'ordonnance confidentielle et *ex parte* (*Confidential and Ex Parte Order Assigning a Case to a Trial Chamber*) rendue le 7 mars 2005, par laquelle le Président du Tribunal international a attribué la présente affaire à la Chambre de première instance III,

ATTENDU que l'article 19 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (le « Règlement ») autorise le Président à coordonner les travaux des Chambres,

VU les impératifs du Tribunal international en matière de gestion et de répartition des affaires,

ATTRIBUONS, avec effet immédiat, l'affaire n° IT-04-81-PT, *Le Procureur c/Momčilo Perišić*, à la Chambre de première instance I.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 20 mars 2008
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Tribunal

/signé/

Fausto Pocar

[Sceau du Tribunal]